

DELIBERATION N° CA 16-23 DU 7 JUILLET 2016

**PORTANT BAREME DES TAUX DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE
DES FRAIS D'HEBERGEMENT POUR LA METROPOLE
ET DES INDEMNITES DE MISSION POUR L'OUTRE-MER**

Le Conseil d'administration,

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 alinéas 1, 2 et 5,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu le dossier de la réunion du 7 juillet 2016

DÉLIBÈRE

Article 1 : France métropolitaine - Frais d'hébergement

De fixer le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en France métropolitaine à 60 euros par nuitée.

Toutefois, conformément à la dérogation prévue par l'alinéa 5 de l'article 7 du décret n° 2006-781, ces frais sont remboursés dans la limite des sommes effectivement engagées plafonnées à 90 euros à compter du 1^{er} août 2016 et pour une durée de 5 ans :

- dans les métropoles françaises : Bordeaux, Brest, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Rennes, Grenoble, Rouen, Toulon, Toulouse, Douai, Strasbourg.
- ainsi que l'ensemble des communes de la région Ile-de-France.

Article 2 : Outre-mer - Indemnités de mission

De fixer le taux maximal de l'indemnité de mission à 90 euros pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 120 euros pour la Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie Française.

Article 3

La présente délibération abroge la délibération n° 06-34 du 30 novembre 2006.

**La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie**



Patricia BLANC

P/O
**Le Président
du Conseil d'administration**



Jean-François CARENCIO

Le Vice-Président

Denis MERVILLE